



Département de Loir-et-Cher

Mairie de Suèvres
1, rue Jean Desjoyeaux
41500 SUEVRES
Tél : 02 54 87 80 24
Fax : 02 54 87 80 36

Objet :
Réglementation des
stationnements en zones bleues
Place de l'église, place de la
Mairie

N/REF : N°2 / 2026

Du 01-01-2026
Au profit « Mairie de Suèvres
1 rue Desjoyeaux 41500
SUEVRES »

Le Maire de la Commune de SUEVRES,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6 ;

VU le code de la route, notamment l'article R 417-3 ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale) ;

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

ARRETE

Article 1^{er} : Zones bleues

Tous les jours de la semaine de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 20 h 00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à trente minutes, sur les sections suivantes :

- Place de l'église (deux places)
- Place de Mairie (trois places)

Article 2 : Disque de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 :

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de MER (41500)
- Monsieur le responsable du service technique de Suèvres

Fait à Suèvres, le 1 janvier 2026

Le Maire : Frédéric DEJENTE

Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Jean-Yves LESIMPLE

